

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« – leurs pathologies antérieures si elles sont connues du cédant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision sur les offres de cession des animaux de compagnie.

Cette condition permettrait d'éviter les ventes illégales et les ventes frauduleuses, avec des pathologies cachées, pour certains animaux.